

**Arrêté n°2025 SGAD/BE-211 en date du 3 novembre 2025**

portant mise à jour de l'activité et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement SPIRAX SARCO spécialisé dans la fabrication d'appareils de contrôle et régularisation des fluides situé 15 rue Louis Blériot, sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret du 07 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016

**Vu** l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2000-D2/B3-186 en date du 17 août 2000, autorisant Monsieur le Directeur de la société SPIRAX-SARCO à exploiter, sous certaines conditions, au 15 rue Louis Blériot, sur la commune de Châtellerault, un établissement spécialisé dans la fabrication d'appareils de contrôle et régularisation des fluides ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DRCLAJ/BUPPE-101 en date du 31 mars 2014, modifiant le classement ICPE, et apportant des modifications concernant notamment la pollution de l'air, la pollution des eaux, et l'élimination des déchets, pour l'établissement situé au 15 rue Louis Blériot sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le dossier de Porter à connaissance de la société SPIRAX SARCO transmis par courrier en date du 27 mars 2025 reçu dans nos services le 4 avril 2025, et complété par les courriels datés du 1<sup>er</sup> août, du 8 août 2025 et du 14 octobre 2025, relatifs à l'évolution la nomenclature ICPE, et aux modifications qui ont été apportées sur le site (extension de bâtiments, modifications de la clôture du site, des points de rejets atmosphériques, l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec une vanne d'isolement...) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2025 ;

**Vu** le courriel adressé le 30 octobre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 30 octobre 2025 indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 octobre 2025 par la société SPIRAX SARCO , relative à l'augmentation du volume des bains de traitement de surface de métaux, datée du 14 octobre 2025 ;

**Vu** la décision préfectorale de non soumission à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas, datée du 20 octobre 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Identification**

Les dispositions applicables à la société SPIRAX SARCO, ci-après l'exploitant, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 552 126 922 00020, dont le siège social est situé ZI des Bruyères, 8 avenue Le Verrier, 78190 TRAPPES, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 15 rue Louis Blériot, sur la commune de Châtellerault, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2. Classement des activités**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-186 en date du 17 août 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SPIRAX SARCO dont le siège social est situé ZI des Bruyères, RN 12 78190 TRAPPES, est autorisée à exploiter au 15, rue Louis Blériot, BP 329, 86103 CHATELLERAULT, un établissement spécialisé dans la fabrication d'appareils de contrôle et de régulation des fluides et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique - Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Travail mécanique des métaux et alliages,	1 300 kW	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à	Phosphatation (ligne de traitement)	Phosphatation 9 400 l	E

	<p>l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p><b>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</b></p> <p>a) Supérieur à 1 500 l.</p>			
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p>Ligne de dégraissage des sondes SA(rejet n°5) : 330 litres</p> <p>Tunnel de lavage (rejet n°14 / dégraissage des pièces sans traitement de surface) : 1 500 litres</p>	1 830 l	DC
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</p>		5 215 kg/an	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages			DC
2910 A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls</b></p>	<p>Installation de combustion (chaudière Stein F4616 de 1,01 MW fonctionnant en alternance avec la chaudière Chappaz TPH20 de 750 kW)</p> <p>1 chaudière Babcock de 850 kW</p> <p>1 chaudière Saunier DUVALTPH20 de 18,1 kW</p>	<p>1,961 MW (puissance cumulée des chaudières fonctionnant simultanément)</p>	DC

	<p>lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	1 chaudière Viesmann de 83 kW		
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p><b>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</b></p> <p><b>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</b></p>		25 kg/j	DC

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

»

### Article 3 Classement au titre de la Loi sur l'eau

Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-D2J/B3-186 en date du 17 août 2000 susvisé, est inséré l'article suivant :

#### « Article 1.2 Classement au titre de la Loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime*	Installations et activités concernées
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont

		interceptés par le projet, étant :  <b>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</b>  ---
»		<b>2,24 ha</b>

#### **Article 4**

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **«3.1. - Accès**

Le site dispose de trois accès :

- 1 accès principal pour l'entrée du personnel et pour l'expédition des marchandises (entrée / sortie de poids lourds) par un portail automatique ;
- 1 accès pour la sortie du personnel (portail manuel) ;
- 1 accès pour la réception des marchandises (portail manuel).

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance donnant sur chacun des accès du bâtiment avec un enregistrement autonome (en interne uniquement), et d'un système de détection intrusion.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Des rondes de clôture sont effectuées avant chaque fermeture du site (week-end et jours fériés).

Une agence de sécurité intervient en cas d'alarme intrusion ou d'incendie pendant les horaires de fermeture.

Les portails manuels sont fermés à clé en dehors des horaires et jours d'ouvertures et le portail automatique s'ouvre uniquement avec un code pendant les horaires et jours de fermeture.

»

#### **Article 5**

Le schéma de localisation des cheminées en toiture est annexé au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **«4.2. - Points de rejet à l'atmosphère**

N° du point de rejet	Local	Hauteur de cheminée correspondante (m)
1	Chaufferie bureaux	7
2	Chaudière vapeur	7

3	Extraction peinture	9
4	Phosphatation	11
5	Zone sonde SA (dégraissage)	8
6	Maintenance	2
7	Soudure	6
8	Chaudière vestiaire	2
9	Compresseur principal	6
10	Reprise soudure	7
11	Préparation peinture	7
12	Lessiveuse peinture	2
13	Compresseurs de secours	2
14	Tunnel de lavage (dégraissage)	7
15	Touret sonde SA	2
16	Local affûtage	2
E	Extracteurs d'air motorisé	-

»

## Article 6

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Effluent	N°point de rejet	Milieu récepteur
Rejets de la station de détoxication de l'atelier de traitement de surface	1	Pas de rejet au milieu naturel
Eaux industrielles de l'établissement	2	Pas de rejet au milieu naturel
Eaux pluviales	3	Rejet au milieu naturel après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures
Eaux vannes	4	Réseau collectif relié à la station urbaine

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales transitent par un bassin pluvial avec un débit de fuite de 7 l/s, et dont le volume utile permet de confiner les eaux d'extinction d'incendie, puis par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures régulé à 10 l/s.

## **Article 7**

Les dispositions de l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement de volume utile 1 370 m<sup>3</sup> construit à ciel ouvert et doté d'une double géomembrane.

Le bassin est équipé d'un dispositif d'isolement permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. La commande de ce dispositif est clairement signalée et facilement accessible et peut être mise en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs nécessaires à la mise en service du bassin. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement et à proximité de chacune des commandes.

Les produits et eaux polluées récupérés en cas d'accident ou d'incendie sont traités en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

Le bassin est entièrement clôturé avec un garde-corps muni de bouées de sauvetage et un escalier sécurisé permettant d'accéder au fond du bassin.

L'exploitant s'assure que le volume utile est disponible à tout moment.

»

## **Article 8**

Les dispositions de l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-186 en date du 17 août 2000, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une citerne d'eau de 240 m<sup>3</sup>, en complément des poteaux incendie situés dans la rue Louis Blériot, afin de répondre au besoin en eau pour l'extinction d'un incendie évalué à 1 200 m<sup>3</sup> (600 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures).
- d'un système d'alerte incendie avec report d'alarme ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Chacun des extincteurs associé à un appareil de combustion est accompagné d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz" ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'établissement ;
- d'un dispositif de détection automatique d'incendie (a minima dans les locaux accueillant les installations relevant des rubriques 2565 et 2910) ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant

s'assure de la vérification périodique annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.  
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

»

## Article 9

Le tableau « Rejets à l'atmosphère – valeurs limites et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

- **rejets atmosphériques liés aux traitements de surface**

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

N° du point de rejet	4 : débit 19 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Polluant	Rejet direct (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs agréés)
Acidité totale exprimée en H	0,5	1 fois /an
HF, exprimé en F	2	1 fois /an
Cr total	1	1 fois /an
Cr VI	0,1	1 fois /an
Ni	5	1 fois /an
CN	1	1 fois /an
Alcalins, exprimés en OH	10	1 fois /an
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200	1 fois /an

SO <sub>2</sub>	100	1 fois /an
NH <sub>3</sub>	30	1 fois /an

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.  
 Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/Nm<sup>3</sup> comme maximum instantané.

- **rejets atmosphériques liés au nettoyage-dégraissage de surface (sans traitement de surface)**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessaire par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

<b>N° du point de rejet</b>	<b>5 : débit 8 500 Nm<sup>3</sup>/h 14 : débit 2 600 Nm<sup>3</sup>/h</b>	
<b>Polluant</b>	<b>Rejet direct (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs agréés)</b>
Alcalins (exprimés en OH)	10 (quel que soit le flux horaire)	1 fois / an

La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).

- **rejets atmosphériques liés à l'application de vernis, peinture**

<b>N° point de rejet</b>	<b>3 11 12</b>	
<b>Polluant</b>	<b>Valeur limite de concentration en mg / Nm<sup>3</sup></b>	<b>Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs agréés)</b>
Poussières	- 100 si le flux horaire ≤ 1 kg / h - 40 si le flux horaire > 1 kg / h	Au moins une fois par an. Sur au moins 1/2 h.  Au moins trois mesures

		sont réalisées sur une période d'une demi-journée
COV	<p>– 100 (application / séchage) si la consommation de solvants est &gt; 5 t/an et ≤ 15 t/an</p> <p>– 50 (séchage) et 75 (application) si la consommation de solvants est &gt; 15 t/an</p>	<p>Au moins une fois par an. Sur au moins 1/2 h.</p> <p>Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée</p>

Le système d'extraction d'air des cabines peintures est équipé de filtres cartons alvéolaires avec ouate.

Outre un silencieux, un cyclone est également implanté afin de piéger et collecter les poussières lors des opérations de maintenance préventives des cabines.

La valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) est fixée à :

- 25 si la consommation de solvants est > 5 t/an et ≤ 15 t/an ;
- 20 si la consommation de solvants est > 15 t/an

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

#### • Rejets atmosphériques liés au travail mécanique des métaux et alliages

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

N° du point de rejet	15 (touret sonde SA) 16 (local affûtage)
POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
<b>1. Poussières totales</b>	
Flux horaire ≤ 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire > 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>
<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>	
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés > 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, > 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>	
Flux horaire total de plomb et de ses composés > 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés > 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les contrôles sont effectués annuellement, par un organisme agréé.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Rejets atmosphériques liés aux installations de combustion (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030)**

N° du point de rejet	Point de rejet n°2 (chaudière vapeur > 1 MW)	
Polluant	Valeur limite de concentration en mg / Nm <sup>3</sup>	Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs)
NOx	150	Au moins tous les trois ans
CO	100	Au moins tous les trois ans

»

## Article 10

Après l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-186 en date du 17 août 2000, est inséré l'article suivant :

### « Article 10.3 : Mise en place d'un plan de gestion des solvants

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. »

## Article 11

Le tableau « Rejets aqueux valeurs limites et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de

besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

N° du point de rejet	3 (Eaux pluviales de ruissellement)	
Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
PH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	annuelle
T°C	< 30 °C	annuelle
MES	35 mg/l	annuelle
DCO	125 mg /l	annuelle
DBO5	≤ 100 mg/j si flux journalier ≤ 30 kg /j, sinon ≤ 30 mg /l	annuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg /l	annuelle

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau

N° du point de rejet	4 (Eaux vannes)
	Rejets conformes aux éléments portés dans la convention de déversement dans le réseau public

## Article 12. Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé ci-après sont abrogées :

- article 1<sup>er</sup> ;
- article 2 ;
- article 4 ;
- article 12 ;
- article 13 ;
- annexe (localisation des cheminées en toiture).

## Article 13. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1<sup>o</sup> Par la société SPIRAX SARCO dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 14. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 15 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIRAX SARCO et dont une copie sera adressée au maire de Châtellerault ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 3 novembre 2025

**Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale**

Murièle BOIREAU

## Localisation des cheminées en toiture

